

3^o *Chemin de fer de la Flandre occidentale* : Lichtervelde, Roulers, Menin, Comines et Ypres (ligne de Bruges-Courtrai-Ypres); Thielt (ligne d'Ingelmunster à Deynze);

4^o *Chemin de fer Liégeois-Limbourgeois* : Liège (Vivegnis); Herstal et Tongres (ligne de Liège à Hasselt); Wychmael et Neer-Pelt (ligne de Hasselt à Eindhoven);

5^o *Chemin de fer de Gand à Bruges, par Eecloo* : Balgerhoek, Maldegem et Steenbrugge;

6^o *Chemin de fer d'Anvers à Gand, par Saint-Nicolas* : Tête de Flandre, Beveren, Nieukerken, Beirvelde et Loochristy;

7^o *Chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas* : Saint-Nicolas (Ouest).

ART. 2. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

350. — 27 JUILLET 1891. -- Loi
approuvant la déclaration conclue, le 4 septembre 1890, entre la Belgique et l'Allemagne, concernant le repatriement des prostituées (1).
(Monit. du 1^{er} août 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La déclaration conclue, le 4 septembre 1890, entre la Belgique et l'Allemagne concernant le repatriement des prostituées, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. le prince DE CHIMAY, le ministre de la justice, M. JULES LE JEUNE et le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

DÉCLARATION.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, désirant prendre de commun accord des mesures de protection concernant certaines catégories de prostituées, les soussignés, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire

de Sa Majesté le roi des Belges et secrétaire d'État du département des affaires étrangères de l'empire d'Allemagne, sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les parties contractantes s'engagent à concourir, dans les limites légales, à ce que les femmes et les filles appartenant à l'un des deux pays, et qui se livrent dans l'autre à la prostitution, soient soumises à un interrogatoire, afin de constater d'où elles viennent et qui les a déterminées à quitter leur pays.

Les procès-verbaux dressés à ce sujet seront communiqués aux autorités du pays auquel les dites femmes et filles appartiennent.

ART. 2. Les parties contractantes s'engagent aussi à concourir, autant que possible, dans les limites légales, à ce que celles de ces femmes et filles qui, contre leur volonté, seraient réduites à se livrer à la prostitution, soient, sur leur demande ou sur la demande des personnes ayant autorité sur elles, renvoyées du pays où elles se trouvent et conduites à la frontière de leur pays natal.

ART. 3. Les parties contractantes s'engagent en outre à prêter leur concours, autant que possible, dans les limites légales, pour que les filles, encore mineures selon les lois de leur pays, qui se livrent de leur propre gré à la prostitution dans l'autre pays, soient, sur la demande de leurs parents ou tuteurs, renvoyées dans leur pays d'origine.

ART. 4. Avant d'effectuer le renvoi d'une des personnes mentionnées dans les articles 2 et 3, l'administration qui en est chargée adressera, par l'intermédiaire des autorités du pays auquel la personne en question appartient, un avis aux personnes qui ont autorité sur celle-ci, indiquant la date à laquelle le renvoi aura lieu et la localité vers laquelle la femme ou fille sera dirigée.

ART. 5. La correspondance entre les autorités des deux pays relative à ce renvoi se fera, autant que possible, par voie directe.

ART. 6. Dans les cas où les frais occasionnés par l'entretien et le renvoi jusqu'à la frontière de ces femmes et filles ne pourront être remboursés par les femmes et les filles elles-mêmes ou par leurs maris, parents ou tuteurs, ou ne devront pas l'être par les tenanciers, ils resteront à la charge de l'État qui a effectué le renvoi.

ART. 7. La présente déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin aussitôt que faire se pourra.

(1) *Séance de 1890-1891.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 9 avril 1891, p. 144. — Rapport. Séance du 15 mai, p. 162.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 juin 1891, p. 1318.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 29 juin 1891, p. 351. — Discussion et adoption. Séance du 2 juillet, p. 404.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double à Berlin, le 4 septembre 1890.

(L. S.) FHR : VON MARSHALL.

(L. S.) GREINDL.

Procès-verbal d'échange d'actes de ratification.

Les soussignés, l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges et le sous-secrétaire d'État au département impérial des affaires étrangères,

S'étant réunis à l'effet de procéder à l'échange des actes de ratification de la déclaration conclue le 4 septembre 1890, entre le royaume de Belgique et l'empire d'Allemagne et ayant pour objet des mesures de protection en faveur de certaines catégories de prostituées, ont produit les instruments des dites ratifications, lesquels, ayant été trouvés exacts et concordants, ont été échangés.

En outre, les soussignés ont constaté que leurs gouvernements sont tombés d'accord pour réserver à chacune des deux parties contractantes, la faculté de faire cesser, à l'expiration de six mois, après en avoir donné avis, les effets de la déclaration ci-dessus mentionnée.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé, en double, le présent procès-verbal, auquel ils ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 25 juillet 1891.

(L. S.) ROTENHAU.

(L. S.) GREINDL.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

351. — 28 JUILLET 1891. — Arrêté ministériel. — Police sanitaire des animaux domestiques. — Importation. — Exportation. — Surveillance. (Monit. du 30 juillet 1891.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu l'arrêté royal du 13 octobre 1890, modifiant l'article 49 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883, relatif à la police sanitaire des animaux domestiques;

Revu l'arrêté ministériel du 15 décembre 1890, modifiant l'arrêté ministériel n° 3 du 25 septembre 1883,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les animaux des espèces bovine, ovine et porcine importés par les ports d'Anvers, de

Gand et d'Ostende, y sont soumis à une quarantaine de trois jours.

Il peut être fait exception à cette disposition lorsqu'il s'agit d'animaux introduits dans un but d'élevage.

Art. 2. L'arrêté ministériel susvisé du 15 décembre 1890 est rapporté.

352. — 29 JUILLET 1891. — Arrêté ministériel par lequel le 3^e supplément au fascicule II et le 3^e supplément au fascicule III du tarif belge-austro-hongrois sont approuvés. (Monit. du 31 juillet 1891.)

353. — 29 JUILLET 1891. — Arrêté ministériel par lequel le 10^e supplément au fascicule II du tarif anglo-belge-bavarois du 1^{er} juin 1883 est approuvé. (Monit. du 31 juillet 1891.)

354. — 29 JUILLET 1891. — Arrêté royal disposant que l'indemnité pour frais d'enterrement, déterminée par l'article 54 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, sera allouée désormais lors du décès des officiers mariés non participants et des officiers célibataires, pourvu qu'ils aient contribué à la caisse pendant huit années au moins et qu'ils ne se soient pas trouvés dans un des cas prévus à l'article 37 des statuts. (Monit. du 1^{er} août 1891.)

355. — 30 JUILLET 1891. — Arrêté ministériel. — Règlement sur le commerce des viandes. — Mise en vigueur. (Monit. du 31 juillet 1891.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu l'arrêté royal du 20 juin 1891 relatif à la mise en vigueur du règlement du 9 février 1891 sur le commerce des viandes, et notamment l'article 3 de cet arrêté, aux termes duquel des listes, énumérant les communes dans lesquelles le règlement du 9 février 1891 est obligatoire, doivent être publiées au *Moniteur*,

Arrête :

Article unique. Le règlement du 9 février 1891 sur le commerce des viandes entrera en vigueur, le 1^{er} août prochain, dans les communes dont la liste est ci-annexée.